



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 07 - 3852

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**SOCIETE LUNDIN International**

à

**GRANDVILLE et DOSNON**

-----  
MISE EN DEMEURE

**LE PRÉFET DE L'AUBE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, Livre V – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 89-4475 A et 89-4474 A du 29 décembre 1989 autorisant la société LUNDIN à exploiter sur le territoire de la commune de GRANDVILLE (site GV 101) et sur le territoire de la commune de DOSNON (site GV 105) des stockages de pétrole brut ;

VU les constats relevés lors de la visite des installations effectuée le 29 mai 2007 par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport en date du 02 octobre 2007 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 29 mai 2007, que l'exploitant exploite des stockages de pétrole brut de 114 m<sup>3</sup> pour GV 101 et 117 m<sup>3</sup> pour GV 105 ;

CONSIDERANT que les arrêtés préfectoraux d'autorisation en vigueur autorisent l'exploitation de pétrole brut de 57 m<sup>3</sup> pour GV 101 et 45 m<sup>3</sup> pour GV 105 ;

CONSIDERANT qu'un stockage de pétrole brut supérieur à 100 m<sup>3</sup> est soumis à autorisation ;

CONSIDERANT que l'augmentation des capacités de stockage sur ces sites constitue une modification notable ;

CONSIDERANT que la société LUNDIN exploite des stockages de pétrole brut sur les sites GV 101 et GV 105 sans l'autorisation requise ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

# ARRETE

## ARTICLE 1

La société LUNDIN International, dont le siège social est situé Maclaunay 51210 MONTMIRAIL, est mise en demeure, pour ses établissements GV 101 de GRANDVILLE et GV 105 de DOSNON de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

## ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1er sont applicables dans un délai de six mois après signature du présent arrêté.

## ARTICLE 3

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, Livre V – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 PARIS cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

## ARTICLE 5

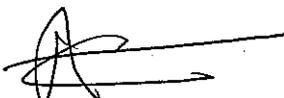
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la société LUNDIN International.

Une copie de cet acte sera déposée aux archives des mairies de GRANDVILLE et DOSNON pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires à la Préfecture du département de l'Aube – Bureau de l'Environnement.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Maire de GRANDVILLE,
- Monsieur le Maire de DOSNON,
- Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 23 OCT 2007  
pour le Préfet,  
le Secrétaire général,

  
Charles MOREAU